

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DUODI 12 Germinal.

(Ere vulgaire)

Mercredi 1^{er}. Avril 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n^o. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 60 livres par an, de 32 liv. pour six mois, et de 17 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'épurent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 10 mars.

En Irlande, il doit se former un corps de troupes de 21 mille hommes, dont les frais monteront à 200 mille livres sterlings.

Les troupes françoises arrivées à la Guadeloupe sont d'environ 3000 hommes. Le vaisseau de guerre anglois *la Bellone*, de 74, & la frégate *l'Alarme* firent rencontre du convoi; mais la nuit tombait, & ils ne purent s'emparer que d'un vaisseau de 64. Ils y ont pris entr'autres 30 mille armes & 400 canonniers

Le colonel Dillon a obtenu l'agrément de la cour pour lever en Italie un régiment de François émigrés, qui sera formé pour la défense de l'isle de Corse.

Le marquis de Cornwallis a été nommé à la place de grand-maître d'artillerie qu'occupoit le duc de Richmond, & le duc de Portland est chargé, à la secrétairerie d'état, de la partie de M. Dundas.

On écrit de la Martinique, que l'amiral Thompson tient la Guadeloupe bloquée, & que trois régimens sont arrivés de Gibraltar.

Notre frégate *la Daphné*, de 30 canons, qui étoit de l'escadre de la flotte d'Oporto, a été prise par deux vaisseaux de guerre françois. Cette frégate avoit beaucoup d'argent comptant à bord, & l'on craint que plusieurs autres bâtimens de la flotte n'aient subi le même sort qu'elle.

La côte septentrionale d'Angleterre va être mise sous la protection d'une escadre dont le vice-amiral Duncan aura le commandement.

Il est arrivé ici un commissaire françois, qui, dit-on, est chargé de négocier l'échange des prisonniers.

L'escadre de frégates & de barques canonnieres, que commandera sir Sidney Smith, va être prête à faire voile.

Les François arment à Calais & dans d'autres ports de

leur côte septentrionale, une grande quantité de chaloupes canonnieres & de vaisseaux de transport.

L'on fait ici, tant par eau que par terre, tous les préparatifs qui peuvent donner à nos côtes septentrionales des moyens sûrs de défense, & déjouer tous les desseins de nos ennemis.

On se propose de rassembler 10 mille hommes dans un camp près de Norwich.

L'embarge qui, dans les ports de notre côte orientale, avoit été mis sur les bâtimens anglois, afin d'en tirer des matelots, a été levé en conséquence de la rentrée de la grande flotte, qui ne remettra en mer que vers le milieu d'avril.

(Extrait des papiers anglais.)

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DU VAR.

Extrait d'une lettre de Toulon, du 28 ventôse.

Parmi la foule des rapports contradictoires qui se font sur le compte de notre escadre, on ne sait trop sur lequel se fonder. Ce qui est très-certain, c'est qu'il y a eu entre la flotte ennemie & une partie de la nôtre une action des plus vives, dont le résultat nous a été funeste: on varie beaucoup sur les circonstances; mais voici des faits sur lesquels tout le monde est d'accord. Le 21, un vaisseau anglais de 74, le *Warrick*, sortit de Saint-Florent pour aller joindre l'escadre ennemie, & vint se jeter par méprise, au milieu de la nôtre; à la seconde bordée, ayant en son capitaine tué, il s'est rendu & a été amené hier dans ce port. Il est très-peu endommagé & sortira incessamment. Le lendemain 22, notre escadre se trouvant à la hauteur de l'isle de Corse, entre Gênes & S.-Remo, trois de nos vaisseaux s'égarerent malheureusement pendant la nuit, & furent poussés par un vent d'est très-fort, sur la flotte ennemie, composée de dix-sept vaisseaux, contre lesquels ils ont soutenu pendant douze heures un combat des plus opiniâtres & des plus sanglans. Enfin, après avoir fait des prodiges de va

Jour, avoir épuisé leurs munitions, étant dématés & criblés de coups, le *Ca ira* de 80 canons, & le *Censeur* de 74, sont tombés au pouvoir de l'ennemi. Le *Timoléon* de 74, ayant aussi épuisé les deux tiers de ses munitions, voyant combien la partie étoit inégale, & qu'une plus longue résistance seroit inutile, a eu le bonheur de se sauver après avoir reçu 22 coups de canon dans ses bords, ayant 13 hommes tués & beaucoup de blessés; il est entré hier dans ce port avec le vaisseau anglais pris. Pendant ce combat, notre escadre étoit à environ cinq lieues de là, détenue dans un calme fatal, qui l'a mise dans l'impossibilité d'agir & d'aller au secours de nos trois vaisseaux. Tous les rapports s'accordent à dire que six vaisseaux ennemis ont été dématés, rasés & mis absolument hors de combat. On assure qu'avec huit seulement des nôtres, qui eussent donné, c'en étoit fait de la flotte anglaise, par le peu d'activité aperçu dans le feu & la manœuvre de l'ennemi, ce qui prouve que les équipages doivent être foibles. Quoi qu'il en soit, les douze vaisseaux qui n'ont point pris de part à l'action, & quantité de frégates, sont à la poursuite des six vaisseaux ennemis défabrés, & ont juré de les enlever à quelque prix que ce soit; c'est sur quoi nous attendons impatiemment des détails. La plus grande activité reprend toujours dans les travaux du parc. Avant-hier on a lancé un vaisseau de 74, & deux frégates: bientôt ils iront grossir nos forces maritimes, qui en ont grandement besoin.

La tranquillité est parfaitement rétablie ici; toute la garnison va être relevée: cette mesure est indispensable. Bizanet, dont le civisme & la probité sont reconnus, a remplacé le brave général Pierre, qui doit partir pour l'armée d'Italie. Les prisonniers émigrés ont été conduits à Grasse.

Autre lettre de Toulon, du 30.

Notre escadre est actuellement ralliée dans la rade des îles d'Hyères, au nombre de onze vaisseaux de ligne. Les frégates *la Junon*, *la Courageuse* & *l'Abondance*, qui étoient destinées à convoier les bâtimens de transport de l'expédition sur la Corse, ont reçu ordre d'appareiller pour aller joindre l'escadre aux îles d'Hyères, & les troupes embarquées ont été mises à terre & sont parties pour l'Italie avec les généraux et tous les employés à cette expédition.

On a lancé ici ces jours derniers le vaisseau *le Figuieres*, de 80 canons.

Suivant les derniers avis reçus du combat, les trois vaisseaux *la Victoire*, *l'Antifédéraliste* & *le Timoléon* ont été fort maltraités: le *Censeur* & le *Ca ira* ont été pris à la vue de notre escadre qui n'a pu les secourir. Le capitaine Benoit, du *Censeur* a été tué. Quatre de nos vaisseaux, séparés de l'escadre, se sont seulement mesurés avec les anglais. On n'a encore point de nouvelles du *Sans-Culotte*.

De Paris, le 12 germinal.

On mande de Nantes que les environs de cette ville sont encore exposés aux violences & aux brigandages des chouans. La route de Nantes à Rennes est infestée de ces brigands. Un carrosse public, qui alloit dernièrement de cette même ville à Angers, a été arrêté; les citoyens qui étoient dedans ont été volés & dépouillés; quelques-uns ont été tués. On mande d'ailleurs que des brigands, que l'on croit être aussi des chouans, ont été faire des excursions jusques dans le Perche, & ont exercé des violences dans les environs

de Belême & de Montagne. On assure en même tems qu'on a réuni des forces suffisantes dans ces départemens pour arrêter ces désordres.

La séance de la convention nationale, du 8 de ce mois a affligé tous les bons citoyens: Le projet de Merlin, de Douai, dont nous respectons la pureté des intentions, est un véritable scandale, & seroit une véritable calamité publique s'il étoit exécuté. Nous marchons sur un volcan, les abîmes & les dangers nous environnent; le courage, la constance, la fidélité de la représentation nationale peuvent seuls faire cesser cette crise alarmante, & fermer ces sources qui pourroient répandre sur la France tous les fléaux de la nature. Un génie malfaisant a planté autour du sanctuaire des lois, & a produit une mortelle influence; ce passage subit a couvert l'horizon d'une nuit désastreuse qui sembloit devoir produire une terrible explosion; mais, heureusement pour la chose publique, la réflexion, le zèle & la prudence ont détruit ce maléfice que la secte homicide des terroristes & des jacobins vouloit mettre à profit pour dissoudre le corps social & exciter le peuple à la férocité & au désespoir.

La convention nationale, forte de la confiance & du respect du peuple, ne laissera pas le vaisseau de l'état au milieu de la violence des flots & des fureurs de la tempête. Pour terminer la révolution, pour affermir la liberté publique, pour consolider le bonheur du peuple français, il faut, 1°. mettre en mouvement la constitution; 2°. créer des lois organiques; 3°. faire la paix. La convention peut seule terminer ces heureux & bienfaisans travaux; on ne sauroit confier cette destinée à de nouveaux législateurs, purs sans toute, mais novices dans l'art de cette politique actuelle qui seule peut diriger & consommer ces opérations importantes & majeures, dont la représentation nationale a le mouvement & l'organisation.

La guerre nous tourmente & nous épuise; quelques désastres ont succédé à de brillans succès; la paix nous est nécessaire: les finances nous présentent un tableau effrayant; tous les pouvoirs sont confondus, les fonctions publiques sont confiées à des hommes sans moralité & sans talens. Si la convention nationale cesse ses travaux, la guerre continuera ses fureurs, la ruine des finances est consommée, la confiance publique est détruite, & le discrédit des assignats produira une banqueroute scandaleuse; les factieux reprendront leur audace; les assassins avec leurs poignards, les incendiaires avec leurs torches, égorgent les bons citoyens & détruiront les propriétés; ces fondemens sacrés, posés par la justice & l'humanité, seront détruits par la terreur & le vandalisme; les cadavres amoncelés rouleront dans les flots, & le sol de la république sera inondé du sang des victimes; le peuple demandera un compte rigoureux & exercera une terrible vengeance. La convention nationale évitera ces malheurs & ces crimes en restant à son poste. Tels sont les réflexions d'un ami des loix, du peuple & de la représentation nationale.

On a vu que ces réflexions n'étoient pas vaines, par ce qui s'est passé dans la séance du 10 germinal.

On ne sauroit trop tôt rassurer les départemens sur le bruit qui s'étoit répandu que les assemblées primaires alloient être convoquées; différens orateurs ont été entendus à la tribune, & ont développé les inconvéniens de cette mesure qui ouvroit aux intrigans une ample car-

rière. L'assemblée repousse l'idée des assemblées primaires, & va nommer une commission chargée de lui présenter les loix organiques de la constitution républicaine de 93. Il faut enfin espérer que nos représentans écarteront les conseils des passions pour s'occuper uniquement du bonheur de leurs mandataires.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Suite de la séance du 9 germinal, relative au procès de Fouquier-Tinville et des co-accusés dans cette affaire.

Délits imputés aux ex-juges et aux ex-substitués.

Qu'il résulte de l'examen des pièces, qu'une partie des délits dont ils sont prévenus, sont communs à tous, tandis que d'autres ne sont que particuliers à certains d'entre eux ;

Que, dans les délits communs à tous par leur nature, on remarque à leur appui,

1°. Que beaucoup de jugemens ont été signés en blanc, tantôt par les uns, tantôt par les autres; que ces jugemens, datés & signés d'aucuns, donnent lieu de croire qu'ils étoient préparés avant l'audience, & qu'on ne faisoit paroître les prévenus que pour la forme; & que tantôt Fouquier, tantôt Liendon, son substitut, assistoient à ces opérations;

2°. Qu'ils ont refusé la parole aux accusés & à leurs défenseurs, sous prétexte que ce n'étoit pas le moment de présenter des moyens de défense, en leur promettant la parole à leur tour, & en la leur refusant ensuite; de manière qu'ils étoient jugés sans avoir pu se défendre.

Que, dans les délits particuliers à certains d'entre eux, on trouve,

1°. Que Maire, Deliege, Felix, Harny, Sellier & Lonier, ont ordonné, sur la requisition de Fouquier, l'exécution d'un jugement de mort rendu contre des femmes qui s'étoient ensuite déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les gens de lart, qui avoient déclaré qu'ils n'avoient pu connoître ni s'assurer si réellement elles étoient enceintes, pussent par le laps de tems, reconnoître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes;

Que Barbier, Deliege & Bravet, ont ordonné un acte d'accusation présenté par Fouquier, contre 155 individus accusés de prétendues conspirations des prisons; acte d'accusation rempli de ratures, renvois, interlignes, noms intercalés, sans approbation; de manière qu'à côté de quelque noms on trouve le mot *bis*, désignant deux personnes sous un seul nom; ce qui porta la totalité à 158, qui furent classés comme condamnés dans un premier jugement en blanc, du 19 messidor, signé de Barbier & Deliege; que cette masse fut ensuite subdivisée en trois parties, pour chacune desquelles fut rendu un jugement particulier, les 10, 21 & 22 messidor; que Barbier & Deliege ont signé le premier jugement de subdivision; qu'un accusé, nommé *Morin*, a été condamné par ce premier jugement, quoique non porté dans l'acte d'accusation; que le second jugement de subdivision, signé Maire, Garnier, Launay, sans signature de greffier, est en blanc, ainsi que le procès-verbal d'audience, signé Coffinhal; que le troisième jugement, qui paroît régulier pour la forme, est signé Sellier & Foucault; que Liendon, substitut, tenoit l'audience lors du second jugement.

L'accusateur public ne peut s'empêcher d'observer que lors du premier jugement de subdivision, sur la déclaration d'un témoin entendu à l'audience, prétendant qu'il n'y avoit point existé de conspiration, Fouquier requit, & Barbier & Deliege ordonnèrent que le témoin seroit mis en état d'arrestation, « attendu qu'il étoit constant qu'il avoit existé dans la maison d'arrêt du Luxembourg, une conspiration tendante à égorger la convention nationale, quoique le jury n'eût encore rien prononcé, & que lui seul pût, par une déclaration affirmative, fixer au moins l'apparence de l'existence du fait ».

Qu'enfin le résultat de ces trois jugemens de subdivision porte la totalité des condamnés à 158 au lieu de 155, dont les noms furent d'abord compris dans l'acte d'accusation, sur la masse, ainsi qu'il a déjà été dit;

3°. Que Maire a signé un procès-verbal d'audience du 9 thermidor, où l'on fait parler le nommé *Morin*, condamné à mort par un des jugemens précédens, & exécuté depuis environ un mois; que Fouquier-Tinville tenoit l'audience où l'on fait figurer l'ombre d'un mort;

Que Maire, Deliege & Felix ont signé le jugement du même jour, rempli de surcharges, ratures, renvois & blancs non approuvés, ainsi que les questions soumises au jury, & l'acte d'accusation dressé par Fouquier, où il fit figurer vingt-sept accusés, dont vingt-cinq seulement furent mis en jugement, tandis que, même dans ce cas, vingt-trois seulement devoient être jugés, puisqu'il y en avoit quatre de rayés dans les questions soumises au jury;

4°. Que Harny & Bravet ont signé un jugement du 18 messidor, qui condamne à mort un individu qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation, ni dans la position des questions soumises au jury, & que Liendon, substitut, tenoit l'audience;

5°. Que Bravet, Harny & Naulin ont signé un autre acte d'accusation rempli de ratures non approuvées, présenté par Fouquier; que Maire, Foucault & Naulin ont signé un jugement du 26 prairial, intervenu sur cet acte où il y a une foule de ratures non approuvées, & où deux accusés effacés ont néanmoins été mis en jugement, suivant les questions soumises au jury, quoiqu'ils aient été acquittés ensuite; il n'en est pas moins contre tous les principes de les avoir exposés à l'incertitude d'une déclaration de jury & d'une condamnation;

6°. Que Maire, Bravet, Foucault, Garnier, Launay & Moulin, ont donné leurs signatures en blanc pour une ordonnance de prise-de-corps, à mettre au bas d'un acte d'accusation dressé en blanc, le 8 messidor, par Fouquier, rempli de ratures non approuvées, où un accusé, qui se trouve énoncé dans le préambule, ne paroît pas dans le narré de l'accusation; que Bravet, Garnier, Launay & Naulin ont signé un jugement intervenu à la suite, le 9 messidor, rempli de ratures, surcharges, renvois non approuvés, & où les noms des accusés sont en blanc dans le corps du jugement, duquel enfin il en résulte qu'une femme a été acquittée, par conséquent jugée, quoique non comprise dans l'acte d'accusation;

7°. Que Barbier & Foucault ont signé un jugement du 8 thermidor, qui condamne le pere pour le fils, quoique le dernier fut seul énoncé dans l'acte d'accusation & même dans le jugement, & que la seule présence du pere, âgé de plus de 60 ans, dût assez mettre à portée les spectateurs de connoître qu'il étoit plus âgé que son fils, qui n'avoit que 22 ans, d'après les pièces du procès.

8°. Que Lohier & Lamy ont signé un jugement, du premier thermidor, où le fils est condamné pour le père, quoique le fils ne fût compris dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury;

9°. Qu'un autre jugement du 29 prairial, ainsi que le procès-verbal d'audience dudit jour, relatif au prétendu assassinat de Robespierre, constate la condamnation de cinq individus non compris dans l'acte d'accusation dressé à ce sujet; & qu'on mit au rang des accusés comme leurs complices, quoiqu'ils fussent en état d'arrestation, avant la possibilité de ce prétendu assassinat; qu'ils furent conduits au supplice en robes rouges, & que ce jugement est signé Harny, Bravet; que Liendon, substitut, tenoit l'audience;

10°. Qu'un autre jugement, du 25 messidor, d'abord daté & signé en blanc, & ensuite rempli du nom des accusés & autres actes essentiels à sa perfection, se trouveot signés Launay, Sellier, Garnier & Maire, Liendon assistant à cette audience; qu'il existe dans la procédure une note écrite par Fouquier, où il dit qu'il n'a pas besoin de témoins, quoiqu'il y en eût, & qu'on eût oublié de les faire assigner; recommandant, au surplus; de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors de débats. Expression impropre sans doute, qui ne peut annoncer autre chose que la crainte de voir suspendre les défauts à défaut de témoins.

(La suite à demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de PULET (de la Lozere).

Séance du 11 germinal.

Il s'est élevé une discussion assez longue au sujet de quelques réclamations relatives à la loi qui ordonne le partage égal des successions depuis le mois de juillet 1789.

L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les diverses propositions faites, excepté sur celle de savoir, si dans les pays réunis cette loi ne devoit pas n'avoir d'effet que depuis la réunion.

Les comités sont chargés d'examiner cette question.

Cette séance étoit consacrée à la défense des prévenus.

Le rapporteur de la commission des 21 monte à la tribune & commence la lecture du troisième chef d'accusation.

Boursault interrompt la lecture pour donner connoissance à l'assemblée, d'une lettre, par laquelle le commandant-général dans le département de la Mayenne, lui annonce que 40 chefs de chouans suivis de 500 des leurs, sont venus à Laval se soumettre aux loix de la république; ils ont arboré la cocarde tricolore aux cris de *Vive la république!*

Le président annonce que diverses sections demandent à être admises. — Décrété.

Des pétitionnaires sont introduits; & l'un d'eux, au nom de la section des Quinze-Vingt, lit une adresse dans laquelle il se plaint de la rareté des subsistances & des incarcérations. Le 9 thermidor, dit-il, devoit nous donner le bonheur, & le peuple est privé de ses droits; il n'a plus sa municipalité, & les sociétés populaires sont fermées. Le pétitionnaire demande que sont devenus nos moissons; il demande quelle est la loi qui autorise les représentants à prescrire l'heure à laquelle les sections dé-

libéreront. La brillante jeunesse du Palais-Royal, ajoutet-il, délibère à toute heure, & même elle affiche: citoyens-représentans! dites-nous ce qu'il faut faire pour nous assurer la liberté, & sur-tout pour avoir du pain.

Tallien demande l'adhésion de cette pétition, qui bientôt sera désavouée par tous les bons citoyens du fauxbourg Antoine.

Tallien est interrompu par des murmures qui partent d'une tribune.

L'assemblée se souleve avec force contre ce manque de respect.

Je te somme, président, s'écrie Bourdon, de l'Oise, de maintenir l'ordre dans les tribunes.

Le président annonce qu'il a donné les ordres nécessaires.

Tallien continue son opinion; il dit que le tems est passé où la majorité étoit dominée par la minorité; il expose que ce n'est pas le peuple qui méconnoît le caractère dont il a investi ses représentants, mais des perturbateurs qui se plaignent de la rareté des décrets pour les rendre plus rares encore: le bon citoyen sait souffrir un instant pour ne pas souffrir le lendemain.

L'orateur est de nouveau interrompu par les tribunes. L'assemblée témoigne la plus vive indignation.

Qu'on livre le coupable, dit un membre, ou que la tribune sorte.

Le président fait appeler le commandant de la garde.

Dussions-nous être égorgés, s'écrie Ysabeau, il faut que la convention se fasse respecter.

Le président annonce qu'il a donné l'ordre d'arrêter le citoyen qui s'est rendu coupable de cet excès.

André Dumout observe que l'orateur de la pétition présentée au nom de la section des Quinze-Vingts, est le même que celui qui s'est présenté il y a quelques jours au nom de la section des Gravilliers.

Pinett convient que ce seroit un grand malheur si les citoyens pouvoient oublier le respect dû à la convention; mais il appuie la partie de la pétition relative aux incarcérations.

Rouyer représente que trop long-tems Robespierre avoit accoutumé son peuple à se dire le peuple français! L'orateur de la pétition venoit encore de se servir de cette formule; il n'y a que la convention, dit l'opinant, qui puisse parler au nom du peuple français; il demande que le premier qui emploiera ce langage soit arrêté sur-le-champ.

Bourdon de l'Oise représente qu'on ne montre pas, lorsque la France étoit couverte de prisons, cette tendre sollicitude pour les détenus, qu'on témoigne depuis quelque tems; il dit au reste qu'il est aisé de faire cesser ces plaintes perpétuelles & dangereuses; que le comité de sûreté générale rende compte de ses opérations, on y trouvera des choses curieuses; qu'on envoie aux sections la liste des détenus, on verra combien elles en réclameront.

La discussion est encore prolongée quelque tems, après quoi la pétition a été renvoyée aux comités & la proposition de Bourdon a été décrétée.

Plusieurs autres sections ont été entendues, les subsistances étoient l'objet de leur pétition; celle des Champs-Élisées a demandé le prompt jugement des grands coupables.

Comme il étoit tard les prévenus n'ont pas été entendus.